

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 16 avril 2026**

**N° du recours :** T 1202/24 - 3.3.05

**N° de la demande :** 16182823.1

**N° de la publication :** 3127592

**C.I.B. :** B01D35/02, B01D35/06,  
B01D29/13, F16L55/24

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
CRÉPINE POUR HUILE MOTEUR DE TURBOMACHINE

**Titulaire du brevet :**  
Safran Aero Boosters SA

**Opposante :**  
RTX Corporation

**Référence :**  
Crépine/SAFRAN

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 54, 56, 83

**Mot-clé :**  
Nouveauté - (oui)  
Activité inventive - (oui)  
Possibilité d'exécuter l'invention - (oui)

**Décisions citées :**

**Exergue :**



**Beschwerdekammern**

**Boards of Appeal**

**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1202/24 - 3.3.05

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.3.05**  
**du 16 avril 2026**

**Requérante :** RTX Corporation  
(Opposante) Pratt & Whitney  
400 Main Street  
East Hartford, CT 06118 (US)

**Mandataire :** Dehns  
10 Old Bailey  
London EC4M 7NG (GB)

**Intimée :** Safran Aero Boosters SA  
(Titulaire du brevet) Route de Liers, 121  
4041 Herstal (BE)

**Mandataire :** Gevers Patents  
De Kleetlaan 7A  
1831 Diegem (BE)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée/transmise électroniquement le 26 juillet 2024 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3127592 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** G. Glod  
**Membres :** T. Burkhardt  
R. Winkelhofer

## **Exposé des faits et conclusions**

I. L'opposante (requérante) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition contre le brevet européen n°3 127 592 B qui concerne une crépine pour huile moteur de turbomachine.

II. Le document suivant cité dans la décision est pertinent :

D1 US 6,849,179 B1

III. Le libellé de la revendication indépendante 1 de la requête principale s'énonce comme suit :

"1. Crépine (32) de turbomachine (2), notamment pour huile, la crépine (32) comprenant :

un treillis (34) destiné à filtrer un fluide (38) le traversant ;

une structure (36) de maintien du treillis (34) formant un épaissement,

la structure (36) et le treillis (34) sont venus matière et sont réalisés par fabrication additive par couches,

**caractérisée en ce que**

la structure (36) présente au moins un anneau de maintien (42) du treillis (34), et le ou au moins un ou chaque anneau (42) forme une paroi de maintien du treillis (34),

et **en ce que** le treillis (34) forme une portion angulaire de tube."

Les revendications dépendantes 2 à 12 concernent des modes de réalisation particuliers de l'invention.

Ni la revendication indépendante 13 ni les revendications 14 et 15 qui en dépendent n'ont été attaquées.

IV. Une procédure orale a eu lieu le 16 avril 2026 sous forme de visioconférence.

V. Les arguments de la requérante qui sont pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit :

La revendication 1 de la requête principale ne satisfait pas aux exigences de l'article 83 CBE.

L'objet de la revendication 1 de la requête principale n'est ni nouveau ni inventif au vu de D1.

VI. Les arguments de la titulaire (intimée) qui sont pertinents pour la présente décision sont repris dans les motifs de la décision ci-dessous.

VII. La requérante demande que la décision contestée soit annulée et modifiée de sorte que le brevet soit révoqué.

L'intimée demande que le recours soit rejeté. À titre subsidiaire, elle demande que le brevet tel que modifié soit maintenu sur la base d'une des requêtes subsidiaires 1 à 19 telles que déposées avec la réponse au motifs du recours. Également à titre subsidiaire, le renvoi devant la division d'opposition est demandé.

## **Motifs de la décision**

### *Requête principale*

La requête principale est le brevet tel que délivré.

#### 1. Article 100(b) en combinaison avec l'article 83 CBE

La requérante avance que l'invention selon la revendication 1 n'est pas suffisamment décrite car le brevet n'indique pas

- quelle partie de la crépine doit "form[er] un épaississement",
- dans quelle direction cet épaississement doit être formé,
- quelles dimensions cet épaississement doit avoir, et
- la finalité de l'épaississement.

Cet avis n'est pas partagé. Les paragraphes [0044] à [0049] ainsi que les figures du brevet donnent des précisions par rapport au treillis et à la structure revendiqués. Dans ce contexte, l'expression "[une structure (36) de maintien du treillis (34)] formant un épaississement" indique que c'est la structure qui forme l'épaississement. Quant à la direction et l'épaisseur de cet épaississement, qui ne sont pas définies, la revendication est peut être large, mais cela ne justifie pas la conclusion selon laquelle l'invention n'est pas suffisamment décrite. En effet, il n'y a pas de raison que la personne du métier ne sache pas comment réaliser une structure avec un épaississement.

Contrairement à l'avis de la requérante, l'épaississement de la revendication 1 est bien une caractéristique structurelle de dispositif et non pas une caractéristique de procédé.

Enfin, la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle a essayé de mettre en pratique l'invention, sans toutefois y parvenir.

Pour ces raisons, la requête principale satisfait aux conditions de l'article 83 CBE.

2. Article 100(a) en combinaison avec les articles 54 et 56 CBE

2.1 L'invention selon la revendication 1 concerne une crépine de turbomachine.

2.2 La requérante attaque l'objet de la revendication 1 au titre des articles 54 et 56 CBE en partant du document **D1**.

D1 est effectivement un point de départ prometteur pour apprécier l'activité inventive car ce document concerne également une crépine (colonne 1, lignes 6 à 12).

La requérante ne conteste pas que D1 ne divulgue pas les caractéristiques "venus matière" et "fabrication additive par couches".

Pour cette seule raison, la requête principale satisfait aux exigences de l'article 54 CBE.

La requérante affirme que D1 divulgue la caractéristique "portion angulaire".

Or, D1 ne divulgue pas cette caractéristique de manière directe et sans équivoque.

Les cinq dernières lignes de la colonne 4 de D1 indiquent que les supports 64 et 66 ("longitudinal supports 64" et "radial support 66") sont fabriqués par moulage. D'après ce passage, les supports soutiennent le treillis ("filter media 40"). En revanche, il n'y est pas indiqué que le treillis, lui, est également fabriqué par moulage, et encore moins qu'il est fabriqué par le même moulage que les supports 64 et 66.

Par conséquent, on ne peut pas *exclure* que le treillis corresponde à un cylindre entier supporté par les supports 64 et 66. La possibilité d'une telle configuration est même confirmée par les croquis C et F présentés par la requérante dans sa la lettre du 7 avril 2026.

La requérante est également de l'avis que la caractéristique "treillis (34) destiné à filtrer un fluide (38) le traversant" de la revendication 1 ne désigne que des parties du treillis de D1 qui filtrent vraiment du fluide (et non pas les parties couvertes par un support empêchant qu'elles filtrent un fluide). Par conséquent, le treillis ne désigne que les parties de D1 qui se trouvent *entre* les supports. Chacune de ces parties correspond à une "portion angulaire de tube" telle qu'exigée par la revendication 1.

Or, d'après la revendication 1, le treillis doit être apte à "filtrer un fluide [...] le traversant". Autrement dit, c'est une propriété du treillis *per se* et non pas du treillis inséré dans le dispositif. Le fait que certaines parties du treillis pourraient être

cachées par le support et ne filtrent donc pas de fluide est sans importance.

Par conséquent, D1 ne divulgue pas de manière directe et sans équivoque au moins les caractéristiques suivantes :

(a) "le treillis (34) forme [seulement] une portion angulaire de tube".

(b) "la structure (36) et le treillis (34) sont venus matière et sont réalisés par fabrication additive par couches".

2.3 D'après le brevet, le problème à résoudre est de mettre à disposition une crépine qui permet une fabrication simplifiée (paragraphe [0035]).

2.4 Il est proposé de résoudre ce problème par la crépine de la revendication 1 qui est au moins caractérisée en les caractéristiques (a) et (b) indiquées ci-dessus.

2.5 La requérante ne conteste pas cette formulation du problème.

2.6 Or, il n'y a pas d'incitation dans D1 à résoudre ce problème de la manière revendiquée. Il n'y a notamment pas d'incitation à intégrer le treillis et la structure de maintien dans une même pièce. Le fait de combiner différentes pièces serait un changement important du design de D1 qui n'y est pas enseigné.

La requérante argumente que la personne du métier arriverait à la solution revendiquée afin d'éviter les problèmes de fuites.

Or, le problème de fuites évoqué par la requérante ne concerne pas le treillis lui-même, mais plutôt la

connexion entre le filtre 38 en entier et les composants qui l'entourent (par exemple D1: colonne 4, lignes 45 à 48).

- 2.7 Pour ces raisons, la personne du métier n'arriverait à l'objet de la revendication 1 que par une analyse *ex post facto*. La revendication 1 implique donc une activité inventive. Cela s'applique aussi aux revendications dépendantes 2 à 12.

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



C. Vodz

G. Glod

Décision authentifiée électroniquement